

Arrêt

n° 58 956 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2010 par x, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie maure, vous avez quitté le pays le 22 mars 2009 à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 5 avril 2009. Vous avez demandé l'asile le 6 avril 2009.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes homosexuel. En décembre 2005, votre père a appris votre orientation sexuelle. Il vous a frappé. Vous avez alors, depuis ce jour, été vivre chez votre tante, [A.C.]. Entre la fin de l'année 2006 et le début de l'année 2007, vous avez fait la connaissance de Y., un commerçant d'origine sénégalaise. Début 2007, vous avez débuté une relation amoureuse avec cette personne. Le 17 mars 2009, vous vous trouviez chez son ami M. en compagnie de deux autres couples homosexuels. Vous avez été attaqué par un groupe d'islamistes. La police est alors intervenue et vous

avez été arrêté. Deux jours après, vous vous êtes évadé et vous vous êtes rendu chez votre tante. Elle vous a alors emmené chez une de ses connaissances, vous y êtes resté jusqu'au 22 mars 2009, date de votre départ de la Mauritanie.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, au vu de vos déclarations, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre profil homosexuel. En effet, si vous êtes tout à fait à même de donner des détails concernant l'identité des deux personnes avec lesquelles vous dites avoir eu une relation, à savoir D. et ensuite Y., il n'en va pas de même concernant le caractère intime de votre relation avec ces personnes. Ainsi, vous ne pouvez préciser quand vous avez commencé à sortir avec Y., déclarant de façon tout à fait vague que c'est en 2007. Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez découvert qu'il était homosexuel, vos propos sont très peu étayés. La même question vous est posée concernant D., votre ami d'enfance et à nouveau, vos déclarations sont vagues et peu étayées. Quant à la découverte de votre propre homosexualité, là aussi vos propos sont très généraux, succints, nullement étayés (voir audition Commissariat général, pp 5, 6, 8-9). Mais encore, depuis que vous êtes en Belgique, vous déclarez vous être inscrit à un site de rencontres. Vous déclarez également avoir envoyé un mail à une association en Belgique, mais là encore, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom de ladite association (voir audition Commissariat général, p.12).

Ensuite, au sujet des problèmes que vous avez rencontrés le 17 mars 2009, problèmes que vous mettez en lien avec votre profil homosexuel, force est de relever que vos déclarations sont très imprécises. Ainsi, vous déclarez que Y., votre petit ami depuis plus de deux ans au moment des faits, a subi des coups d'une violence telle qu'il a dû être hospitalisé. Or, au cours de la même audition, vous n'avez pas été en mesure de préciser où il avait été hospitalisé et quand il était sorti de l'hôpital. Vous déclarez en outre avoir appris que suite à son hospitalisation, Y. avait été emmené à la police sénégalaise. Mais là encore, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand cela s'était déroulé. Par ailleurs, concernant la façon dont votre tante a eu cette dernière information, vous déclarez « elle a des contacts avec des policiers je pense » explication qui n'est basée que sur des supputations de votre part (voir audition Commissariat général, p.10, p.11 et p.3). Vous ne pouvez pas non plus préciser si les deux couples homosexuels avec lesquels vous vous trouviez chez Moussa au moment des faits ont eu des problèmes (ibid., p. 8).

Concernant le groupe d'islamistes qui vous a attaqué le 17 mars 2009, vous n'avez pas été en mesure de dire quoi que ce soit de précis sur eux (voir audition Commissariat général, pp. 7, 9, 10, 14). Il ressort pourtant de vos déclarations que ce groupe surveillait les environs de la maison de Moussa, qu'ils avaient déjà indexé les lieux en disant que "là-bas, il y a des homosexuels" (p. 7), que durant votre détention, il vous a été dit que des islamistes avaient parlé et vous avaient accusé de faire n'importe quoi (p. 10) et enfin que ces mêmes islamistes avaient déposé plainte contre vous (p. 14).

Ensuite, vous déclarez qu'au cours de votre détention, vous avez dû signer un document rédigé en arabe. Interrogé à ce propos, vous déclarez ne pas en connaître le contenu (voir audition Commissariat général, p.10). Cette imprécision n'est pas cohérente, dans la mesure où vous parlez la langue arabe et dès lors il peut être attendu de vous que vous puissiez connaître un minimum d'informations sur ce document rédigé dans une langue que vous connaissez et que vous avez signé.

Mais encore, vous déclarez vous être évadé grâce à l'intervention d'un policier préalablement contacté par votre tante, [A.C.]. A ce sujet, vous n'avez pas été en mesure de préciser le nom, le prénom ou le surnom de ce policier, vous ne pouvez préciser non plus comment votre tante était entrée en contact avec ce dernier. Vous déclarez n'avoir posé aucune question à ce sujet car vous n'aviez pas le temps (voir audition Commissariat général, p.10). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante car elle n'explique par pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné auprès de votre tante, par exemple lors de vos contacts depuis la Belgique. Par ailleurs, ce manque d'intérêt à connaître les dessous de votre évasion n'est pas compatible avec le comportement d'une personne connaissant les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dans ces conditions, aucun crédit ne peut être accordé au fait que vous avez rencontré des problèmes en raison de votre homosexualité.

Enfin, vous ne pouvez fournir aucun élément attestant de l'actualité d'une crainte en ce qui vous concerne. Ainsi, suite à votre évasion, vous avez séjourné du 19 mars 2009 au 22 mars 2009 chez une connaissance de votre tante. Durant ce séjour, vous n'avez pas cherché à obtenir des nouvelles de Y.. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez que votre tante était en colère (voir audition Commissariat général, p.11). Votre explication ne peut être tenue comme étant cohérente. En effet, depuis que vous êtes en Belgique elle vous a fourni certaines informations sur lui, et en plus, elle rédige une attestation (voir dossier administratif) dans laquelle elle mentionne qu'elle vous encourage à « vivre dans un pays où les libertés sexuelles et celles des minorités en tout genre sont reconnues ».

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez appris que la police de votre pays était passée à votre recherche une seule fois. Là encore, vous n'avez pas été en mesure de préciser quand cette visite avait eu lieu (voir audition Commissariat général, p.3). Or, cet élément est important car il porte sur la seule visite domiciliaire que les autorités auraient effectuée à votre domicile suite à votre départ du pays.

Concernant M. et Y., vous déclarez ne pas avoir tenté de les joindre depuis que vous êtes en Belgique. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez avoir laissé votre téléphone portable en Mauritanie et qu'il contenait tous les numéros (voir audition Commissariat général, p.11). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez pas, par le biais de votre tante par exemple, que vous contactez depuis la Belgique, tenté d'obtenir des moyens pour joindre aussi bien M. que Y., deux protagonistes essentiels des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Le manque d'intérêt dont vous faites preuve et la passivité de votre attitude sont en totale contradiction avec la crainte que vous invoquez.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation émanant de votre tante, [C.A.], datée du 4 juin 2009. Ce document n'a pas de valeur probante, dans la mesure où il s'agit d'un document rédigé à titre privé et familial, et ce, en dépit des fonctions associatives de votre tante.

Vous déposez également la copie de la carte d'identité d'[A.C.]. Ce document ne fait qu'attester de l'identité de votre tante, et ne permet en rien d'attester des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Est en outre déposée la copie d'une convocation datée du 28 mars 2009 et adressée à [A.C.]. Ce document ne donne aucun élément permettant de penser qu'il a été émis dans le contexte des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à la copie du permis de conduire daté de 2005 et la copie d'une carte d'identité datée de 2005 également, ces documents ne font qu'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Le document reprenant les articles 307 à 311 du Journal Officiel de la République de Mauritanie ont une portée générale et ne s'appliquent pas à votre cas, étant donné la remise en cause de votre profil et de vos problèmes.

L'attestation médicale délivrée par Fedasil enfin, si elle atteste de cicatrices craniennes, elle ne permet pas de déterminer quoi que ce soit sur les circonstances et les causes des coups qui sont à l'origine de ces cicatrices.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers

».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. Il demande également, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissaire général pour examen approfondi.

4. Questions préalables.

4.1. Les deux moyens sont inopérants en ce qu'ils sont pris de « l'erreur manifeste d'appréciation » et du « principe général de bonne administration ». En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il soumet ainsi le litige dans son ensemble à un nouvel examen et il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Conseil rappelle que cette disposition se borne à donner la définition du terme « *réfugié* » pour l'application de cette convention, sans formuler de règle de droit, en telle sorte que sa violation ne peut être utilement invoquée. Toutefois, une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que cette articulation du moyen précité vise également l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.3. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la décision entreprise, en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

4.4. En ce que le second moyen précise que le renvoi du requérant dans son pays violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 précité est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, en telle sorte que cet aspect du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. Les éléments nouveaux.

5.1.1. A l'audience, le requérant a déposé de nombreuses pièces, à savoir différents courriels, un CD audio, une copie du journal « Homoune en-Nass » du 27 mars 2009, un courrier de sa tante daté du 5 janvier 2010, un avis de recherche du 23 décembre 2009, une copie du code de déontologie des volontaires de l'association « Tels quels », une convention individuelle de volontaire du 14 mai 2010,

une lettre d'un membre de l'association « Tels quels » du 21 mai 2010, une attestation délivrée par la même association le 6 avril 2010, un témoignage d'un membre du groupe « Oasis » du 11 mars 2011 et une fiche de renseignements de la police de Bruxelles capitale du 28 mars 2010.

5.1.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite pour étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, au regard de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs prescrite par la loi du 29 juillet 1991, la décision litigieuse est formellement motivée.

6.3. La partie défenderesse remet en cause l'orientation sexuelle du requérant. Elle relève le caractère vague, très général, succinct et nullement étayé des propos du requérant concernant la découverte de son homosexualité et les prétendues relations intimes qu'il aurait entretenues avec ses deux principaux partenaires. Elle considère que les déclarations du requérant sur les événements qu'il déclare avoir vécus sont imprécises, en telle sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé au fait qu'il aurait rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle. Elle considère que « *le manque d'intérêt dont [le requérant] fait preuve et la passivité de [son] attitude [à connaître les dessous de son évasion, ainsi que le sort réservé à ses deux partenaires sexuels] sont en totale contradiction avec la crainte [qu'il invoque]* ». Elle reproche au requérant de n'avoir pas été en mesure « *de dire quoi que ce soit de précis sur [le groupe d'islamistes qui les aurait attaqués]* ». Elle rejette les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et conclut que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible sa crainte de persécution ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

6.4. A l'audience, le requérant a déposé de nombreuses pièces, à savoir différents courriels, un CD audio, une copie du journal « Homoune en-Nass » du 27 mars 2009, un courrier de sa tante daté du 5 janvier 2010, un avis de recherche du 23 décembre 2009, une copie du code de déontologie des volontaires de l'association « Tels quels », une convention individuelle de volontaire du 14 mai 2010, une lettre d'un membre de l'association « Tels quels » du 21 mai 2010, une attestation délivrée par la même association le 6 avril 2010, un témoignage d'un membre du groupe « Oasis » du 11 mars 2011 et une fiche de renseignements de la police de Bruxelles capitale du 28 mars 2010.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le dépôt tardif et sans justification de la plupart de ces documents, le Conseil relève cependant que deux d'entre eux, à savoir le témoignage d'un membre du groupe « Oasis » du 11 mars 2011 et la fiche de renseignements de la police de Bruxelles capitale du 28 mars 2010, sont beaucoup plus récents et doivent être tenus pour des éléments nouveaux qui visent à étayer la critique formulée en termes de requête à l'encontre de la décision contestée concernant la réalité de l'orientation sexuelle du requérant.

Compte tenu de ces pièces dont la partie défenderesse ne remet pas en cause la valeur probante, le conseil ne peut suivre l'appréciation de la partie défenderesse. Certes, si ces documents n'éclaircissent pas le Conseil quant aux persécutions que le requérant déclare avoir subies, il n'en reste pas moins qu'ils sont de nature à constituer un commencement de preuve susceptible de remettre en cause le caractère non crédible de l'homosexualité du requérant.

6.5. Au vu de ce qui précède et en l'absence d'élément au dossier administratif permettant de se prononcer sur la situation des homosexuels en Mauritanie, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède à un réexamen de la demande d'asile du requérant, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant, portant sur les différents aspects de sa demande, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.